



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 20-JUIN

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-224 du 2 juin 2015 fixant les modalités d'obtention de l'unité de valeur n° 3, de portée départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1538 du 7 octobre 2013.....	1
Arrêté n° 2015-223 du 2 juin 2015 fixant les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de la Haute-Saône et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1537 du 7 octobre 2013.....	3
Arrêté n° 2015-210 du 29 mai 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas GRANDMOUGIN.....	11
DDT	
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT N° 282 du 3 juin 2015 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de la commune de Ray sur Saône.....	13
Arrêté n° DDT n° 277 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté n° DDT-109 du 6 mars 2014 modifié, renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2013-2015.....	19
Arrêté DDT n° 275 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté DDT n° 574 du 12 novembre 2014 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un franchissement en maçonnerie pierre et dalot par une buse rectangulaire en béton sur la RD 486 (PR 40+900) sur le territoire de la commune de Ternuay, Melay et Saint Hilaire.....	23
Arrêté DDT n° 273 du 2 juin 2015 portant modification de la réserve de chasse et faune sauvage de l'ACCA de Theuley les Lavoncourt et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974.....	27
Arrêté DDT n° 272 du 1 ^{er} juin 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charmes saint Valbert et abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973.....	29
Arrêté DDT n° 254 du 27 mai 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au Gaec Blandin de Filain.....	31
Arrêté DDT n° 255 du 27 mai 2015 portant refus d'exploiter des parcelles agricoles à M. MAGAUD Mickael de Filain.....	33
Arrêté DDT n° 256 du 27 mai 2015 portant refus d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl Les Rosiers vifs de Filain.....	35
Arrêté DDT n° 257 du 27 mai 2015 portant refus d'exploiter des parcelles agricoles à Mme NICOLAS Catherine de Filain.....	37
Arrêté DDT n° 258 du 27 mai 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl d'Ulysse de Pusy Epenoux.....	39
Arrêté DDT n° 259 du 27 mai 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CHEVILLARD Laurent de Neurey les la Demie.....	41

Arrêté DDT n° 261 du 28 mai 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de construction d'un franchissement permanent lieu-dit « La fontaine saint Desle » (accès parcelle C n° 31) sur le territoire de la commune de Lure et depuis le chemin communal situé entre les parcelles B n° 816 et 1169 sur le territoire de la commune de Saint Germain.....	43
Arrêté DDT n° 269 du 29 mai 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Villers le Sec.....	47
UT DIRECCTE	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 811440338.....	49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP522641141.....	53
Arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne numéro 151110 F 070 S 034.....	57
DDCSPP	
Arrêté DDCSPP 2015-105 du 4 juin 2015 autorisant M. le président de la communauté de communes du pays riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière.....	59
Arrêté DDCSPP 2015-104 du 4 juin 2015 autorisant M. le président de la communauté de communes du Pays riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz.....	61
Arrêté DDCSPP 2015-103 du 4 juin 2015 autorisant M. le président de la communauté d'agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul Vaivre.....	63
Arrêté DDCSPP 2015-101 du 3 juin 2015 autorisant M. le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant.....	65
Arrêté DDCSPP 2015-100 du 2 juin 2015 autorisant M. Patrick BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux.....	67
SGAR	
Arrêté n° 2015-149-61 - 1 ^{er} modificatif à l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.....	69
Arrêté n° 2015-149-60 relatif à la désignation du président de la section régionale de Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.....	71
Arrêté n° 2015-148-57 2 nd modificatif à l'arrêté n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).....	73
ARS	
Arrêté ARS/SE/2015 n° 2015-216 du 1 ^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2034 du 25 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique : - de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la grande fontaine	

<p>– de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. portant autorisation de prélèvement d'eau autorisant le syndicat des eaux de la grande fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....</p>	<p>75</p>
<p>Arrêté interpréfectoral n° DRCT-BREEP n° 20150528-0006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection ; autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu nature en vue de la consommation humaine ; déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate (Syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Rupt – source de la Baumette située sur la commune d'Issans (25)).....</p>	<p>79</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N° 2015-224
du 2 juin 2015
fixant les modalités d'obtention de l'unité de valeur n°3, de portée
départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi et abrogeant l'arrêté préfectoral n°1538 du 7 octobre 2013

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la route ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral D1B1 N°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend une épreuve dite d'admission constituée d'une unité de valeur (UV3) de portée départementale comprenant deux épreuves : une épreuve de réglementation locale et une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

L'épreuve de réglementation locale permet de vérifier les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans leur département notamment les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation et à la conduite des taxis ainsi que les textes relatifs aux transports particuliers de personnes et activités auxquelles les professionnels sont susceptibles de participer. Elle consiste en 5 questions à réponse courte et 15 questions à choix multiple. Elle est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.40.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Λ

L'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- à établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière Michelin référencée 314 (Haute-Saône – Vosges), et à calculer le kilométrage d'une course,
- à remplir des cartes muettes,
- à répondre à des questions géographiques ou de culture générale concernant le département de la Haute-Saône,
- à appliquer le tarif réglementé et éventuellement à calculer le prix d'une course à partir d'exercices.

La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes et sera déterminée, par le jury, en fonction du choix des sujets.

L'usage de la calculatrice est interdit.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Article 2 : L'arrêté n°1538 du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUN 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Luc CHOUCHKAIEFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N° 2015-223
du 2 juin 2015

fixant les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de la Haute-Saône et abrogeant l'arrêté préfectoral n°1537 du 7 octobre 2013

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral D1B1 N°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées comme suit :

DOSSIER D'INSCRIPTION :

Tout candidat qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser le formulaire d'inscription, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, au préfet du département de la Haute-Saône, bureau des élections et de la réglementation, accompagné des pièces suivantes :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R.221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

- pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

- le paiement du droit d'examen fixé à 19 € pour chaque unité de valeur. Ce droit d'inscription reste acquis à l'administration et ne peut être remboursé par le préfet au candidat ne se présentant pas à l'examen ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes (dont une sera collée sur la fiche d'inscription) ;
- trois enveloppes timbrées, au tarif en vigueur, libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

- pour les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen, une copie de la ou des attestations de réussite correspondante(s).

Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;

- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste "premiers secours en équipe de niveau 1", le certificat de compétences de secouriste "premiers secours en équipe de niveau 2", le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de La Poste faisant foi) au moins deux mois avant la date du début de la session.

Toutefois, l'attestation de "prévention et secours civiques de niveau 1" peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session.

Tout dossier incomplet, sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté.

Un accusé réception du dépôt de candidature est adressé au candidat.

MODALITES D'ORGANISATION :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves définies ci-après.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée départementale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée départementale (UV4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur que constituent l'épreuve d'admissibilité.

Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à 0/20 à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4).

CONTENU DES EPREUVES :

UV1 (de portée nationale) :

Épreuve de réglementation générale (relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes), destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer. Elle est composée d'un questionnaire à réponse courte comprenant cinq questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à choix multiple comprenant dix questions (notées sur 10 points). Elle est affectée d'un coefficient 4. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Épreuve de sécurité routière destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponse courte comprenant deux questions (notées sur 5 points -- 2,5 points par réponse exacte, 1 point par réponse incomplète) et d'un questionnaire à choix multiple comprenant 15 questions (notées sur 15 points). Elle est affectée d'un coefficient 3. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

UV2 (de portée nationale) :

Épreuve de français destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée, de niveau collège, de 10 à 15 lignes (notée sur 16) et d'un exercice de définition de 4 mots et/ou expressions (noté sur 4). Elle est affectée d'un coefficient 2.

Épreuve de gestion destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de bases centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiple comprenant 15 questions ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces 20 questions sont notées chacune sur 1 point (0 est attribué à chaque réponse fausse ou incomplète). L'épreuve est affectée d'un coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Épreuve écrite et optionnelle d'anglais : elle se compose d'un questionnaire à choix multiple. Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur. Elle est affectée d'un coefficient 1.

UV3 (de portée départementale) :

Épreuve de réglementation locale destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans leur département. Elle consiste en 5 questions à réponse courte et 15 questions à choix multiple selon un programme fixé par un arrêté préfectoral. Elle est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Épreuve écrite d'orientation et de tarification destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés par un arrêté préfectoral. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes. Le programme est fixé par arrêté préfectoral. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

UV4 (de portée départementale) : comporte une épreuve de conduite et de comportement :

1- la partie "conduite sur route", notée sur 14 points, est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux, en situation de conduite.

Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2- la partie "étude du comportement", notée sur 6 points, est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Ces parties sont notées conformément à la fiche de notation figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B, peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1537 du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Luc CHOUCHKAIEFF

**DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**

(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

- Annexe 1 -

Photo

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir un formulaire d'inscription et de le transmettre à l'autorité administrative compétente, accompagné des pièces justificatives requises, dès lors que :

- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez présenter l'examen ;
- vous êtes titulaire de certaines des unités de valeur du CCPCT et vous souhaitez obtenir les autres ;
- vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans un département différent.

① LE CANDIDAT :

Nom et Prénom : _____ Nom d'usage : _____ : nom d'époux (se) : _____
Né(e) le : _____ à : _____ Département : _____
Adresse complète : _____

Code postal : _____ Ville ou Commune : _____

Numéro de téléphone fixe : _____ Numéro de portable : _____

Adresse électronique : _____ @ _____ Numéro de Fax : _____

Titulaire du CCPCT : oui non obtenu le : _____ Dans le département : _____

Titulaire de la carte professionnelle : oui non n° : _____
délivrée le : _____ Par le préfet de : _____

② UNITÉS DE VALEUR PRÉSENTÉES PAR LE CANDIDAT :

Une ou plusieurs des unités de valeur (cochez les cases) : U.V. 1 U.V. 2 U.V. 3 U.V. 4

➤ Dont l'épreuve écrite optionnelle d'anglais de l'UV 2 : **Oui** : **Non** :

A : _____, le _____

Signature :

◆ A QUI TRANSMETTRE LA DÉCLARATION ? :

☒ *Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur dans un même département (U.V. 1, 2, 3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;*

☒ *Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V. 1 et 2) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale ;*

☒ *Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V. 3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;*

◆ PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- Le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au CCPCT (Soit 19,00 € par Unité de Valeur présentée et 76,00 € pour une inscription aux 4 Unités de Valeur) – Si paiement par chèque, le libeller à l'ordre du **Régisseur des recettes de la Préfecture de la Haute-Saône** ;
- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- Quatre photographies d'identité récentes ;
- Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

◆ DÉLAI DE DÉPÔT :

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre-elles, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session à laquelle le candidat souhaite participer. Le calendrier annuel des sessions d'examen est fixé par les préfetures avant le 1^{er} octobre de chaque année.

**GRILLE DE NOTATION DE L'ÉPREUVE DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT DE L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Date de la session :

N° du candidat :

Sujet tiré au sort :

CODE DE LA ROUTE	
Respect des règles relatives à la conduite des véhicules et à la circulation des piétons	/4
Respect des règles relatives à la vitesse maximale autorisée des véhicules	
Respect des règles relatives au croisement et au dépassement des véhicules	
Respect des règles relatives aux intersections et aux priorités de passage des véhicules	
Respect des règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules	

ITINERAIRE	
Choix du parcours le plus adapté	/4
Bonne lecture d'un plan	
Rapidité d'établissement d'un itinéraire	

QUALITE DU TRANSPORT DE LA CLIENTELE	
Optimisation de la consommation de carburant	/2
Bon usage de la boîte de vitesse	
Allure adaptée aux circonstances de circulation	

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPECIAUX	
Utilisation correcte du taximètre	/4
Application correcte du tarif	
Application correcte des suppléments	

COMPORTEMENT DU CANDIDAT (Accueil et sens commercial)	
Accueil de la clientèle	/6
Tenue du candidat	
Aptitude du candidat à comprendre et à converser avec la clientèle	
Aptitude du candidat à gérer les conflits	

TOTAL	/20
--------------	------------

(*Toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat)

Intervention de l'examinateur
sur les doubles commandes
ou sur la direction :

Motif de l'intervention :

Signature du candidat

Signature des examinateurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/CAB. 2015-210 du 29 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Nicolas GRANDMOUGIN.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

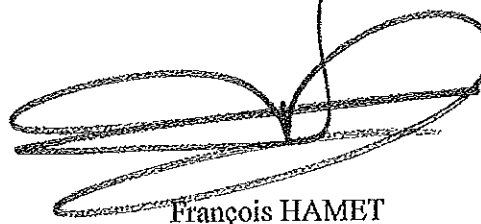
Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Nicolas GRANDMOUGIN, domicilié 5 rue Carnot à LURE (70200).

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 MAI 2015



François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.40.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT
n° 282 du 03 juin 2015
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
RESEAUX ET STATION DE LA COMMUNE DE RAY-SUR-SAÔNE**

Dossier n° 70-2015-00187

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2015 présenté par la commune de Ray-Sur-Saône, représentée par Monsieur Michel Albin Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00187 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 07 mai 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 29 avril 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 11 mai 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Ray-Sur-Saône représentée par son Maire, Monsieur Michel Albin, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une station de traitement des eaux usées et de la mise en place de réseaux d'assainissement permettant de collecter les effluents de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Inférieur à 12 kg	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées de la commune de Ray-Sur-Saône sera constitué de filtres plantés de roseaux à deux étages.

La capacité journalière de traitement sera de **21 kg de DBO₅ / jour** (350 EH) et le débit de référence sera de **138,6 m³/j**.

Il sera implanté sur le territoire de la commune de Ray-Sur-Saône – parcelles n° 176 et n°178 section ZC lieu dit « Les Chevrières ».

Le dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

a/ En entrée :

- d'un dégrillage automatique
- d'un canal de comptage avec point de prélèvement
- d'un comptage de bâchées de la chasse

b/ Premier étage (d'une surface totale de 540 m²):

- Une chasse à auget

c/ Deuxième étage (d'une surface totale de 360 m²) :

- d'un poste de refoulement

d/ En sortie :

- d'un canal venturi avec point de prélèvement

Article 3 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.

Les filtres seront inspectés régulièrement.

Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir le choix de la valorisation des boues. Celles-ci seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 4 : Descriptif des réseaux

- Création d'un réseau de collecte d'un diamètre de 200 mm pour la collecte des eaux usées strictes (rue du Pâtis, rue de l'Abreuvoir)
- Création d'un réseau de collecte unitaire d'un diamètre de 315 mm (rue de Ferrière)
- Création d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement (rue de l'Abreuvoir, rue du Pâtis)

- Création d'un réseau de transport (Route de Ferrière)
- Création de déversoir d'orage (aval de la Grande rue, au raccordement du réseau unitaire sur le collecteur d'eaux usées strict de 155 Équivalents-Habitants soit 9,3 kg/j DBO5 et route de Ferrière en amont de la station de traitement de 45 Équivalents-Habitants soit 2,7 kg/j DBO5)

Les réseaux d'eaux usées et unitaires seront conservés pour la collecte des eaux usées. Ceux-ci feront l'objet de travaux ponctuels de réhabilitation (rue du Moulin, rue du Château, Grande Rue, rue de Tincey, Les Renvers)

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les performances réglementaires à atteindre sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

> Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances attendues sont celles proposées par le pétitionnaire :

> Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	10 mg/l	90 %
DCO		85 %
MES		90 %

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Article 6 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement se jetteront dans le ruisseau (ou fossé d'assainissement) des Chevrières, pour rejoindre ensuite, à environ 900 m en aval, le canal de dérivation de la Saône.

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, N, P sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans**.

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 8: Prescriptions complémentaires

Tout dispositif d'alimentation en eau potable sera pourvu d'un système de clapet anti-retour.

L'ensemble du site, y compris les 200 premiers mètres du ruisseau de rejet devra être clôturé.

Lors des travaux, il faudra également veiller à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambrosie, la renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Pour ce faire, l'entreprise sera tenue d'appliquer l'arrêté Préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie, et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

L'utilisation de produits de types herbicides ou autres phytosanitaires débroussaillants pour l'entretien des abords de la station de traitement et du ruisseau de rejet est interdit.

Pendant les travaux de terrassement, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que l'entreprise n'entrepose pas de matières polluantes, qu'elle veille à l'entretien des engins (fuites) et que le chantier soit régulièrement nettoyé.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

Article 9 : Échéancier de la mise en conformité du système d'assainissement communal

L'échéance de la mise en service de la station de traitement est fixée au **31 juillet 2016**.

Article 10 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent

présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Publication et information des tiers

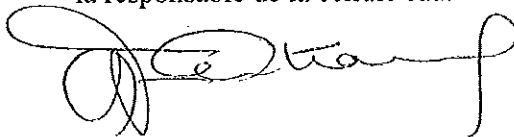
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ray-Sur-Saône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune de Ray-Sur-Saône
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de la cellule eau.



Edwige FLEUTIAUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTE N° DDT-277 du 3 juin 2015
modifiant l'arrêté N° DDT-109 du 6 mars 2014 modifié, renouvelant la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la
période 2012-2015**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

VU l'arrêté DDT n° 235 du 10 mai 2012 modifié portant création de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles

VU l'arrêté n° DDT-109 du 6 mars 2014 modifié, renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2012-2015

VU les propositions du président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 22 juillet 2014

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DDT-109 du 6 mars 2014 est modifié comme suit :

- le Préfet, président ou son représentant ;
- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
 - la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- la représentante des lieutenants de louveterie :
 - Mme Monique Barbier - 70180 Delain

- les représentants des chasseurs :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
 - M. Sébastien Briot - 4, chemin du château - 70120 Lavoncourt
 - M. Jean-Luc Baudouin - 31, grande rue - 70800 Hautevelle
 - M. Dominique Grandjean - 2, chemin du Tacot - 70000 Colombe-les-Vesoul
 - M. Régis Lecorney - 55, grande rue - 70120 Arbecy
 - M. Éric Jacques - 8, rue de la craie - 70000 Quincey
 - M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scey
 - M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
 - M. Jules Planavergne - 3, rue du docteur Renaud - 70700 Gy

- les représentants des piégeurs :
 - M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
 - M. Gérard Bergeret - 93, rue de la victoire - 70000 Échenoz-la-Méline

- les représentants des intérêts forestiers :
 - ⇒ représentant de la propriété forestière privée :
 - M. Nicolas Polliot - 2, rue groley - 10000 Troyes

 - ⇒ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
 - Mme Marie-Claire Camuset - 12, place de la fontaine - 70120 Semmadon

- le représentant de l'Office national des forêts :
 - M. le directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant
rue Georges Ponsot - BP 54 - 70001 Vesoul cedex

- les représentants des intérêts agricoles :
 - M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 - M. Benoît Peton - 70110 Montjustin et Velotte
 - M. Alexis Berthelier - 9, rue des Lavières - 70600 Champlitte
 - M. Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scey

- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :
 - M. Claude Bourgeat - fédération départementale de protection de la nature et de l'environnement - Maison des associations - 53, avenue Jean Jaurès - 70000 Vesoul
 - M. Georges Carry - association "les amis de la nature de Saulnot" (FNE 70)
8, rue de Villers - Gonvillars - 70400 Saulnot

- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
 - M. Thomas Deforet - 70190 Maizières
 - M. Francis Raoul - les Fontenis - 70190 Rioz

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté DDT-109 du 6 mars 2014 est modifié comme suit :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :

- M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs
- M. Jacques Personeni
- M. Jean-Luc Baudouin

- représentants des agriculteurs :

- M. Thierry Chalmin
- M. Alexis Berthelier
- M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :

- M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs
- M. Jacques Personeni
- M. Jean-Luc Baudouin

- représentants des forestiers :

- M. le directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
- M. Nicolas Polliot
- Mme Marie-Claire Camuset

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux classés nuisibles. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

- Représentants:

- M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
- M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
- M. Benoît Peton, représentant des intérêts agricoles
- M. Claude Bourgeat, représentant des associations agréées
- MM. Thomas Deforet et Francis Raoul, représentant des personnes qualifiées

.....le reste sans changement.....

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le **03 JUIN 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name François Hamet.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 275 du 02 juin 2015
modifiant l'arrêté DDT n° 574 du 12 novembre 2014
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un
franchissement en maçonnerie pierre et dalot par une buse
rectangulaire en béton sur la RD 486 (PR 40+900)
sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, notamment son article 68

Vu l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

Vu l'arrêté n° DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

Vu l'arrêté DDT n° 574 du 12 novembre 2014 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un franchissement en maçonnerie pierre et dalot par une buse rectangulaire en béton sur la RD 486 (PR 40+900) sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 octobre 2014

Vu la demande de modification des conditions de réalisation des travaux faite par courriel le 07 mai 2015

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 21 mai 2015 (réception le 26 mai 2014) pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui a émis un avis dans le délai réglementaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

1/4

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Saône de sa demande de modification de réalisation des travaux de remplacement d'un franchissement en maçonnerie pierre et dalot par une buse rectangulaire en béton sur la RD 486 (PR 40+900) sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

Les travaux devaient être initialement réalisés en l'absence de toute circulation sur la RD 486 à l'endroit des travaux.

La modification porte sur la création d'une voie provisoire de circulation en amont du franchissement avec la pose d'un busage cylindrique dans le lit du cours d'eau (ruisseau Jeannot) pour assurer le passage des véhicules de tous types.

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Le busage pourra prendre la forme d'un tuyau béton ou de deux tuyaux béton posés côte à côte, suffisamment dimensionné(s) pour assurer le passage de tous les types des débits du cours d'eau
- Les travaux de réalisation de la voirie provisoire ne doivent pas utiliser de liant hydraulique
- La longueur du busage provisoire ne doit pas excéder dix mètres
- La préparation du fond du lit mineur pour la pose du busage devra être réalisée depuis la berge par des engins, les matériaux déplacés devront être conservés et remis en place à l'identique après la dépose de la voie provisoire de circulation.
- Le busage provisoire [génératrice(s) inférieure(s) interne(s)] ne devra pas constitué de seuil(s) ou de chute (s) avec le terrain naturel. Un chenal préférentiel (section 10 x 15 cm de haut) provisoire devra être aménagé dans le (un) busage pour permettre la circulation du poisson
- La réalisation des travaux de pose et de dépose du busage cylindrique et des opérations de remblai en tout-venant et de déblai de celui-ci dans le lit mineur du ruisseau devront être réalisés **hors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des truites fario**
- Les travaux devront être réalisés en période d'étiage du cours d'eau et en assec.
- L'assec pourra être réalisé par un batardeau amont provisoire en sacs de sable et film d'étanchéité. Le transfert de l'eau pourra être réalisé par pompage sous réserve d'une durée de travaux limités à 2 jours maximum
- La dépose de la voirie provisoire devra être réalisée après la mise en service du nouveau ouvrage de franchissement de la RD 486. Cette dépose devra être précédée de la mise en place d'un filtre de type géotextile dans le lit mineur en aval du franchissement provisoire ou du franchissement définitif pour retenir les sédiments
- Les matériaux de remblai devront être neutres. Un renfort par enrochement avec géotextile ou éléments préfabriqués devra être mis en place en amont et en aval de la voirie provisoire pour éviter toute érosion
- Les berges devront être remises à l'état initial après dépose de la voirie provisoire
- toutes les précautions devront être prises pour assurer le fonctionnement hydraulique des installations existantes de collecte ou d'évacuation des eaux.

Article 3 : validité des articles de l'arrêté DDT n° 574 du 12 novembre 2014

La totalité des articles de l'arrêté DDT n° 574 du 12 novembre 2014 concernant la réalisation des travaux de remplacement du franchissement sont sans changement.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux de réalisation et de dépose de la voirie provisoire devront être réalisés dans le délai de trois ans accordés pour la réalisation des travaux de remplacement du franchissement de la RD 486.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

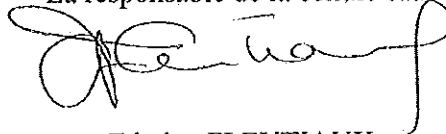
Article 10 : exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 2 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-273 du 2 juin 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Theuley-les-Lavoncourt et abrogeant l'arrêté préfectoral du
7 mars 1974

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté du 7 mars 1974 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Theuley-les-Lavoncourt

VU la demande du président de l'ACCA de Theuley-les-Lavoncourt

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 4 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de Theuley-les-Lavoncourt est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 99 ha 54 a, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Theuley-les-Lavoncourt ainsi désignés :

...

Références cadastrales	
Section	Numéros
ZA	1 à 7, 14 en partie, 16 à 19, 49 en partie, 51, 52, 60 en partie, 65, 66 en partie et 78 en partie
ZB	1, 3, 5 à 19, 37, 43 et 44
pour une superficie totale d'environ : 99 ha 54 a	

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Theuley-les-Lavoncourt au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Theuley-les-Lavoncourt par les soins du maire.

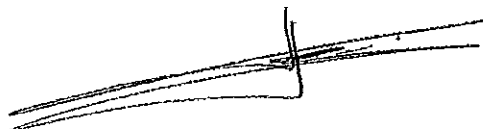
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Theuley-les-Lavoncourt et le président de l'ACCA de Theuley-les-Lavoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques

Thierry HUVER





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques
Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-272 du 1^{er} juin 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert et abrogeant l'arrêté préfectoral du
21 décembre 1973

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim
- VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône
- VU l'arrêté du 21 décembre 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert
- VU la demande du président de l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 4 mai 2015
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 53 ha 86 a 17 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert ainsi désignés :

.../...

Références cadastrales	
Section	Numéros
BO1	84 à 96, 100 à 109, 113 à 130, 293 à 306, 309 à 312, 314, 315, 317, 318, 320 à 322, 325, 328, 329, 332, 334, 335, 337 à 339, 346 à 360, 398, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 426, 428 et 430
ZD	31 à 35
ZC	43 à 50
pour une superficie totale d'environ : 53 ha 86 a 17 ca	

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.


Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Charmes-Saint-Valbert par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Charmes-Saint-Valbert et le président de l'ACCA de Charmes-Saint-Valbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 254 du 27 mai 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
AU GAEC BLANDIN DE FILAIN**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 20 février 2015 du Gaec Blandin de Filain
- VU l'avis de la CDOA du 24 Mars 2015

CONSIDERANT les demandes d'autorisation d'exploiter, d'une part du Gaec Blandin pour agrandissement, et d'autre part de Monsieur Magaud Mickael, de l'Earl les rosiers vifs et Madame Nicolas Catherine, également afin d'agrandissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

Article 1 – Le Gaec Blandin est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZA 17 d'une superficie de 2 ha sur la commune de Filain appartenant à la commune de Filain.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

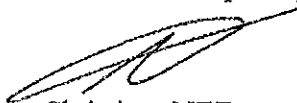
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2015.

Pour le Préfet et par subdélégation,

La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT – 255 du 27 mai 2015

**PORTANT REFUS D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MONSIEUR MAGAUD MICKAEL DE FILAIN**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 20 février 2015 de Monsieur Magaud Mickaël de Filain
- VU l'avis de la CDOA du 24 Mars 2015

CONSIDERANT les demandes d'autorisation d'exploiter, d'une part de Monsieur Magaud Mickaël de Filain pour agrandissement, et d'autre part du GaeC Blandin, de l'Earl les rosiers vifs et Madame Nicolas Catherine, également afin d'agrandissement

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

Article 1 - Monsieur Magaud Mickaël n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZA 17 d'une superficie de 2 ha sur la commune de Filain appartenant à la commune de Filain.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT – 256 du 27 mai 2015

**PORTANT REFUS D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL LES ROSIERS VIFS DE FILAIN**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 20 février 2015 de l'Earl les Rosiers Vifs de Filain
- VU l'avis de la CDOA du 24 Mars 2015

CONSIDERANT les demandes d'autorisation d'exploiter, d'une part de l'Earl les rosiers vifs de Filain pour agrandissement, et d'autre part du Gaec Blandin, de Monsieur Magaud Mickaël et Madame Nicolas Catherine, également afin d'agrandissement

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

Article 1 – L'Earl les Rosiers Vifs n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZA 17 d'une superficie de 2 ha sur la commune de Filain appartenant à la commune de Filain.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT – 257 du 27 mai 2015

PORTANT REFUS D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES

A MADAME NICOLAS CATHERINE DE FILAIN

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 20 février 2015 de Madame Nicolas Catherine de Filain
- VU l'avis de la CDOA du 24 Mars 2015

CONSIDERANT les demandes d'autorisation d'exploiter, d'une part de Madame Nicolas Catherine de Filain pour agrandissement, et d'autre part du Gaec Blandin, de l'Earl les rosiers vifs et Monsieur Magaud Mickaël, également afin d'agrandissement

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

Article 1 -- Madame Nicolas Catherine n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZA 17 d'une superficie de 2 ha sur la commune de Filain appartenant à la commune de Filain.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 258 du 27 mai 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL D'ULYSSE DE PUSY EPENOUX**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 17 février 2015 de l'Earl d'Ulysse de Pusy Epenoux

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – L'Earl d'Ulysse est autorisée à exploiter :

- la parcelle ZE 5 d'une superficie de 3 ha 22 sur la commune de Pusy Epenoux appartenant à Madame Lochon Liliane.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 259 du 27 mai 2015

Direction départementale
des territoires

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MONSIEUR CHEVILLARD LAURENT DE NEUREY LES LA DEMIE

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 18 février 2015 de Monsieur Chevillard Laurent de Neurey Les La Demie.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – Monsieur Chevillard Laurent est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZA 24 d'une superficie de 16 ha 26 sur la commune de Filain appartenant à Monsieur Beneux Claude

JA

- la parcelle ZD 37 d'une superficie de 1 ha 42 sur la commune de Neurey les la Demie appartenant à Monsieur Beneux Claude.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 261 du 28 mai 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de
construction d'un franchissement permanent lieu-dit "La Fontaine Saint
Desle" (accès parcelle C n° 31) sur le territoire de la commune de Lure
et depuis le chemin communal situé entre les parcelles B n° 816 et 1169
sur le territoire de la commune de Saint-Germain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

Vu l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2015, présenté par le GAEC B.B.D. représenté par Monsieur Michel DAGUENET, enregistré sous le n° 70-2015-00192 et relatif à la construction d'un franchissement permanent lieu-dit "La Fontaine Saint Desle" (accès parcelle C n° 31) sur le territoire de la commune de Lure et dans le prolongement du chemin communal situé entre les parcelles B n° 816 et 1169 sur le territoire de la commune de Saint-Germain. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 20 mars 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 14 avril 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 04 mai 2015 (réception le 07 mai 2015) pour avis à Monsieur Michel DAGUENET, gérant du GAEC BBD qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

1/4

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC B.B.D. représenté par Monsieur Michel DAGUENET de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un franchissement permanent lieu-dit "La Fontaine Saint Desle" (accès parcelle C n° 31) sur le territoire de la commune de Lure et dans le prolongement du chemin communal situé entre les parcelles B n° 816 et 1169 sur le territoire de la commune de Saint-Germain.

Les travaux concernent la dépose d'un franchissement de type passerelle, fortement dégradé et son remplacement par un busage cylindrique en béton d'une longueur de 4,80 mètres de long sur le ruisseau de la Fontaine de Saint-Dresle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- intervenir hors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des truites fario
- intervenir en période d'étiage du cours d'eau

- mettre en place un filtre à paille de type sandwich à l'aval des travaux lors de la dépose de la passerelle dégradée.
- mettre en place des buses cylindriques avec un enfoncement de 30 centimètres de la génératrice inférieure interne par rapport au fond du lit mineur. Le diamètre nominal des buses devra être égal, au minimum, à la largeur moyenne du lit mineur.
- lors des opérations de terrassement, mettre en place un batardeau en sac de sable en aval des travaux et un fourreau temporaire pour assurer un écoulement permanent d'eau non polluée de l'amont vers l'aval. L'eau polluée sera pompée et filtrée avec rejet sur une surface enherbée avant retour dans le cours d'eau.
- l'enrochement en amont et en aval du franchissement sera assuré par des pierres empilées suffisamment grosses pour éviter tout mouvement ultérieur. Le premier rang sera posé dans une bêche pour éviter tout affouillement. La longueur de l'enrochement sera limité à 4 x 2,00 mètres linéaires.
- la construction du franchissement n'utilisera aucun liant hydraulique à base de ciment.
- évacuer tous les déchets et les déblais dans des centres agréés. Les déblais de terre ne doivent pas être déposés aux abords du chantier, ni dans des zones inondables ou dans des zones humides.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'autorisation de construire ce franchissement sur la parcelle (chemin communal) de la commune de Saint-Germain est supposée être acquise par le pétitionnaire.

Le présent arrêté est indépendant de toute réglementation concernant la circulation sur le chemin communal appartenant à la commune de Saint-Germain.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Lure et de Saint-Germain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Lure et de Saint-Germain.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

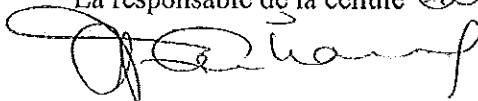
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, les maires des communes de Lure et de Saint-Germain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-269 du 29 mai 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Villers-le-Sec

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de
Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,
à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les
réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU la demande du président de l'ACCA de Villers-le-Sec

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
en date du 4 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie
d'environ 79 ha 16 a 03 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations,
faisant partie du territoire de l'ACCA de Villers-le-Sec ainsi désignés :

Lieu-dit	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Champs Poirey	ZB	n° 22, 23, 25 à 29
Les Essarts	ZC	n° 20 à 31, 33 à 35
Planche Groslin	ZM	n° 12 en partie, 13, 15, 16, 29 à 31
En Chantraie	ZM	n° 10 en partie, 42 en partie, 43 en partie,
pour une superficie totale d'environ : 79 ha 16 a 03 ca		

117

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Villers-le-Sec au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Villers-le-Sec par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Villers-le-Sec et le président de l'ACCA de Villers-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°**

SAP 811440338

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 21 mai 2015 par l'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert située 3, Rue de l'Eglise, 70190 MAIZIERE,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 21 mai 2015 par l'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert située 3, Rue de l'Eglise, 70190 MAIZIERE

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 811440338

L'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que*

remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile *Ex* : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. *Attention* : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (Intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

L'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si l'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
L'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

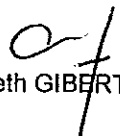
L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'auto entreprise BENEUX Olivier – Le petit homme vert cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 mai 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône,


Elisabeth GIBERT



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°**

SAP 522641141

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 8 mai 2015 par l'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien, située 74, Rue Gustave Courtois, 70000 PUSEY,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 8 mai 2015 par l'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien, située 74, Rue Gustave Courtois, 70000 PUSEY

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 522641141

L'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de*

fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

L'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

sh

Si l'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'EURL Rousselle Espaces Verts Entretien cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 mai 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône de
la DIRECCTE de Franche-Comté,


Elisabeth GIBERT



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

N° d'agrément : N 151110 F 070 S 034

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant l'article L 7231-1 du code du travail, et notamment son article 58,
- VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et notamment ses articles L. 7231-1 et L.7232-1 et 3,
- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant la liste des activités mentionnées dans le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 (activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail),
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne
- VU les articles R7232-1 et suivants du code du travail,
- VU L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 accordant l'agrément simple à l'auto entreprise LE BRUN Claude située 23, Rue des Echarrières, 70240 VELLEMINFROY, ayant pour N° SIRET 527 566 087 00013,

Considérant le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 19 mars 2015 à l'auto entreprise LE BRUN Claude, l'informant que la cessation de son activité de services à la personne à compter du 15 mars 2015 doit entraîner le retrait de son agrément simple à compter de la même date,

Considérant la réception dudit courrier le 28 mars 2015,

Considérant, en date du 14 avril 2015, l'absence de réponse de l'auto entreprise LE BRUN Claude,

54

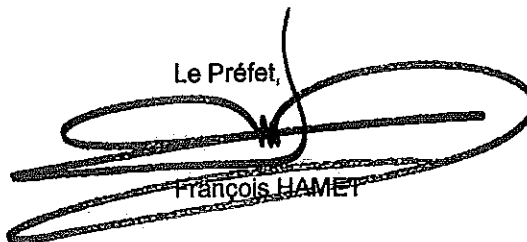
ARRETE

Article 1 : L'agrément simple accordé par M. le préfet de la Haute-Saône à l'auto entreprise LE BRUN Claude pour la fourniture de services aux personnes, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à 17 du code du travail, est retiré à compter du 15 mars 2015.

Article 2 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 14 avril 2015

Le Préfet,



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 105 du 4 juin 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 6 juillet au 20 août 2015 inclus, M. FADDA David,
- du 1^{er} août au 31 août 2015 inclus, M. JACQUET Valentin.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

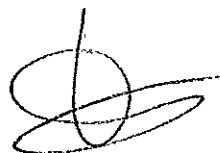
Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Chaux la Lotière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 104 du 4 juin 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 5 juin au 5 juillet 2015 inclus, M. TRIBILLON Pierre-Alain,
- du 6 juillet au 20 août 2015 inclus, M. FADDA David,
- du 1^{er} août au 31 août 2015 inclus, M. JACQUET Valentin.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

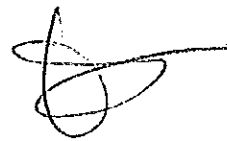
Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 103 du 4 juin 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre :

- du 6 juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme BADIER Laura,
- du 6 juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme BROSSÉ Florina,
- du 6 juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme MOMMAIRE Marie,
- du 6 juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme ZAERA Audrey,
- du 6 juin au 30 août 2015 inclus, M. BOURGEOIS Thomas,
- du 6 juin au 30 août 2015 inclus, M. COLIN Mathis,

- du 13 juin au 31 juillet 2015 inclus, M. BEURTHEY Anthony,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, M. BELFORT Fabien,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, M. BELFORT Jean-Baptiste,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, M. DEPETASSE Anthony,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, M. FROIDEVAUX Vincent,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, Mme MICHELOT Desline,
- du 1^{er} juillet au 31 juillet inclus, M. BOUDOT Charly,
- du 1^{er} juillet au 30 août 2015 inclus, M. GALLAIRE Julien,
- du 1^{er} juillet au 30 août 2015 inclus, Mme VIEL Fanny,
- du 6 juillet au 9 août 2015 inclus, Mme SEVETTE Charlotte,
- du 1^{er} août 2015 au 30 août 2015 inclus, M. BEURTEY Tristan,
- du 1^{er} août 2015 au 30 août 2015 inclus, M. GHETTINI Maxime.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Vaivre et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 101 du 3 juin 2015

Autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de la commune de Melisey,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le maire de la commune de Melisey est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique "La Praille" :

- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, M. PARISOT Jody,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, Mme PELLICIA Lydie,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, M. PERRET Sébastien,
- du 13 juin au 30 août 2015 inclus, Mme LEHNERT Amandine.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 100 du 2 juin 2015

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Patrick BARBANT, responsable légal de la SARL LOISIRS Ô VERT, Les Jardins de l'Étang, 14, rue de Traves à Noidans le Ferroux (70130) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E


Article 1. Monsieur Patrick BARBANT est autorisé à recruter du 6 juin 2015 au 31 août 2015 inclus, Madame Amandine JACQUES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine située sur la commune de Noidans le Ferroux.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015.149.61

**1^{er} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-COMTE DU COMITE
INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE
L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

Membre titulaire CGF:

Madame Dominique AFFOLTER
DGFIP

En lieu et place de :
Monsieur Bernard Clerc
précédemment nommé

Membre suppléant CGT :

Madame Sylvie GUILLEMIN-LABORNE
DGFIP

En lieu et place de :
Madame Dominique AFFOLTER
précédemment nommée

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015. 149. 60

RELATIF A LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA SECTION RÉGIONALE DE
FRANCHE-COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE
DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0001 du 4 avril 2012, relatif à la désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la région Franche-Comté

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

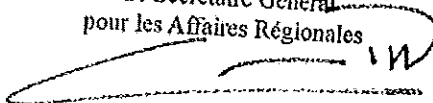
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CLERC est désigné Président de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : L'arrêté susvisé n° 2012095-001 du 4 avril 2012 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015.168.59

**2nd MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

CONSIDERANT la constatation de l'Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs (APEDA) d'une erreur dans la dénomination de sa structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

**Madame Martine VAILLANT
Association des Parents d'Enfants Déficients
Auditifs (APEDA)**

SUPPLEANT

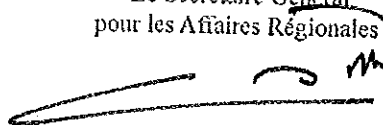
**Monsieur Claude VANDELLE
Association des Parents d'Enfants Déficients
Auditifs (APEDA)**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2015 n° **2015-216** du **11** JUIN 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2034 du 25 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Grande Fontaine,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de la Grande Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-10 et R.1321-12,
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2034 du 25 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Grande Fontaine et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux de la Grande Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine,
- VU l'inadaptation du système de traitement actuel et la présence récurrente d'un excès de pesticides dans l'eau distribuée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE

L'article 10 de l'arrêté n°2034 du 25 octobre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification, de filtration membranaire, de filtration sur charbon actif et de désinfection.

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine met en place un analyseur en continu de la teneur en chlore résiduel dans l'eau produite.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau. »

Article 2. DELAIS

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 1^{er} sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 4. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de la Grande Fontaine reste en exploitation.

Article 5.

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de la Grande Fontaine affiché en mairie d'AVRIGNEY-VIREY pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations qui y sont rattachées.

Article 8. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9.

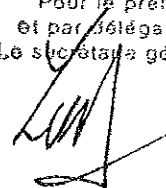
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim et le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé par intérim ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires par intérim ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 7^e JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.



LUC CHOUCIKAJEFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

Préfecture de la Haute-Saône

Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LA VALLEE DU RUPT**

Source de la Baumette située sur la commune d'Issans (25)

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-006

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 21 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la régularisation de l'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement par application du droit d'antériorité en date du 16 avril 2014 par la Direction Départementale du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 20 mars 2007 ;

VU les délibérations du SIE de la Vallée du Rupt en date du 17 mars 2014 et du 5 juin 2014 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 12 mai 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 28 avril 2015 produit par le président du SIE de la Vallée du Rupt exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du SIE de la Vallée du Rupt :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de la Baumette situés sur la commune d'Issans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune du SIE de la Vallée du Rupt, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate délimités par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté et décrits dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune	Surface totale	Surface cessible	Périmètre concerné
95	ZC	Les Prés	Issans	10,22 a	10,22 ca	Captage
150	ZC	Combe de Bouvant	Raynans	27 a	5 a	Perte de Combe Bouvant
173	ZB	En Chenet	Raynans	39,70 ca	6,25 a	Perte des Voinayes
28	ZB	La Prairie	Laire	1 ha 67,90 a	2,55 a	Perte de Laire
197	ZB	La Prairie	Laire	81,93 a	2 a	Perte de Laire

Le SIE de la Vallée du Rupt est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés respectent les conditions fixées par la police de l'eau dans son récépissé de régularisation établi le 16 avril 2014, soit :

- débit de prélèvement maximum instantané de 110 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 600 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la limite entre les parcelles n° 134 et 136 - section ZB - lieu-dit "Grand Fontaine" sur la commune d'Issans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Quatre périmètres de protection immédiate sont définis : l'un commun au captage et aux stations de pompage et de traitement et les trois autres, dits "satellites" autour de pertes karstiques actives, constituant des points d'infiltration directe des eaux.

• Captage de la Baumette, stations de pompage et de traitement

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Issans :

Section ZB :

- Parcelles n° 134 à 136, 221, 222 - lieu-dit "Grand Fontaine"
- Parcelles n° 167, 218 - lieu-dit "Raverolles"

Section ZC :

- Parcelles n° 93 à 95, 98 - lieu-dit Les Prés

• PPI satellites :

✓ Perte de Combe Bouvant :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 20 m par 25 m de côté délimitée sur la parcelle n° 150 - section ZC - lieu-dit "Combe Bouvans" sur la commune de Raynans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

✓ Perte des Voinayes

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 25 m de côté délimité sur la parcelle n° 173 - section ZB - lieu-dit "En Chenet" sur la commune de Raynans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

✓ Perte de Lalre

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 35 m par 13 m délimitée sur les parcelles n° 197 et 28 - section ZB - lieu-dit "La Prairie" sur la commune de Laire.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

② Prescriptions générales

Les parcelles des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du SIE de la Vallée du Rupt.

Ainsi, les parcelles appartenant encore à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de la Vallée du Rupt par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à la commune de Laire, elles peuvent soit être acquises par le SIE de la Vallée du Rupt soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée

1 Délimitation

Trois types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : des périmètres A et B autour des périmètres de protection immédiate et du secteur de Cheney, ainsi qu'un périmètre C spécifique au site industriel de Montévillars.

Ils s'étendent sur quatre communes du département du Doubs (25) et une commune du département de Haute-Saône (70). Le relevé parcellaire ci-dessous est organisé par secteur géographique.

*** Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)**

CAPTAGE

Commune d'ISSANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 23 pour partie, 24 pour partie, 219 pour partie - lieu-dit "Raverottes"
 - Parcelles n° 137, 138, 198, 223 – lieu-dit "Grand Fontaine"

PERTE DE COMBE BOUVANT

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 139 pour partie, 150 pour partie, 151 - lieu-dit "Combe de Bouvans"

PERTES DES VOINAYES

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 13 à 15, 16 pour partie, 19 pour partie - lieu-dit "Bois es Jacquot"
 - Parcelles n° 170, 172 pour partie, 173 pour partie, 174 à 176, 284 – lieu-dit "En Chenet"
 - Parcelle n° 381 - lieu-dit "Es Perusse"

PERTE DE LAIRE

Commune de LAIRE (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 12 à 14, 53, 54 - lieu-dit "Es Grand Champ"
 - Parcelle n° 19 – lieu-dit "Au bout de Frait"
 - Parcelles n° 28 pour partie, 197 pour partie - lieu-dit "La Prairie"
- Section ZD :
 - Parcelle n° 33 - lieu-dit "Es Grand Champ"
 - Parcelles n° 34, 35 – lieu-dit "Au bout de Frait"
 - Parcelles n° 37 pour partie, 38 pour partie - lieu-dit "Au Vie d'Albre"
 - Parcelles n° 39 pour partie, 40 - lieu-dit "Aux Combres"

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 392, 394, 396 – lieu-dit "Grevale"

LE CHENEY

Commune de TREMOINS (70)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 169, 205, 218, 232, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 244 - lieu-dit "Au Cheney"
 - Parcelles n° 178, 180, 213, 215, 217 – lieu-dit "Aux Breuleux"
- Section ZH :
 - Parcelles n° 54 à 58 - lieu-dit "Aux Breuleux"
 - Parcelles n° 65 à 69 – lieu-dit "Aux Aiguillettes"
 - Parcelles n° 70 à 73, 75, 76 - lieu-dit "Au Cheney"

LGV

Commune d'AIBRE (25)

- Section AC :
 - Parcelles n° 178, 180, 182 à 186 - lieu-dit "Le Boisson"

Commune de LAIRE (25)

▪ Section ZA :

- Parcelles n° 56 à 58 - lieu-dit "Aux Preysottes"
- Parcelles n° 277, 278, 281, 283, 397, 405 - lieu-dit "Aux Chenelots"
- Parcelles n° 285, 287, 288 - lieu-dit "Aux Cuniaux"
- Parcelles n° 290, 293, 296, 299 - lieu-dit "Longerois du Bas"
- Parcelles n° 301, 303, 305, 308, 311 - lieu-dit "Champs de Guerre"
- Parcelles n° 313, 315, 318, 320, 322, 325, 327, 330, 334, 337, 339 - lieu-dit "Aux Breuleux"
- Parcelle n° 341 - lieu-dit "43 Grande Rue"
- Parcelles n° 344, 347, 350, 354, 357, 358 pour partie - lieu-dit "Aux Pressey"

Commune de TAVEY (70)

▪ Section A :

- Parcelles n° 572, 1584, 1586, 1589, 1592, 1594, 1596, 1598, 1600, 1602, 1604, 1606, 1608, 1610, 1612, 1614, 1616 - lieu-dit "A Banboz"
- Parcelles n° 639; 642, 643, 1474, 1477, 1480, 1483, 1486, 1489, 1492, 1512, 1514 - lieu-dit "Champs du Creux"
- Parcelles n° 1462, 1471 - lieu-dit "Aux Brossottes"
- Parcelles n° 1516, 1519, 1522, 1526, 1530, 1534, 1538, 1542, 1547 - lieu-dit "Combellebbe"
- Parcelles n° 1550, 1553, 1556, 1559, 1562, 1565, 1568, 1571, 1574, 1576, 1578, 1580, 1582 - lieu-dit "Champs des Pommiers"

Commune de TREMOINS (70)

▪ Section ZC :

- Parcelle n° 117 - lieu-dit "Champs du Loup"
- Parcelles n° 119, 121, 126, 130, 131, 133, 135 - lieu-dit "Planche au Saint"
- Parcelles n° 136, 142, 144 - lieu-dit "Sur le Coteau"
- Parcelles n° 137, 138, 140 - lieu-dit "Aux Aiguillettes"
- Parcelles n° 146, 148, 151, 154, 157, 164, 167, 170, 175, 246, 250 à 253, 256, 257 - lieu-dit "Au Cheney"

* Périimètre de protection rapprochée B (PPR-B)

CAPTAGE

Commune d'ISSANS (25)

▪ Section AC :

- Parcelles n° 60, 150, 152, 174 à 177, 208, 286, 288, 289, 291 à 294 - lieu-dit "Au Village"
- Parcelle n° 154 - lieu-dit "2 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 282 - lieu-dit "9 rue Principale"
- Parcelle n° 284 - lieu-dit "11 rue Principale"
- Parcelle n° 290 - lieu-dit "13 rue Principale"

▪ Section AD :

- Parcelles n° 1 à 4, 75, 81, 102, 127 - lieu-dit "Coteau des Crochets"
- Parcelles n° 8, 11, 14, 18, 70, 71, 78, 88, 90, 94, 110, 111, 134, 138 à 141 - lieu-dit "Au Villards"
- Parcelle n° 15 - lieu-dit "3 rue Principale"
- Parcelle n° 16 - lieu-dit "1 rue Principale"
- Parcelle n° 24 - lieu-dit "7 Impasse des Bembois"
- Parcelles n° 27 à 29, 31 à 34, 37, 38, 103, 104, 106 à 109, 112 à 115, 117 à 126, 129, 130, 132 - lieu-dit "Bembois sur le Chemin"
- Parcelle n° 39 - lieu-dit "2 Impasse des Bembois"
- Parcelles n° 41 à 52 - lieu-dit "Bembois sur la Combe"
- Parcelle n° 76 - lieu-dit "11 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 77 - lieu-dit "9 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 79 - lieu-dit "7 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 80 - lieu-dit "2 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 82 - lieu-dit "8 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 83 - lieu-dit "6 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 84 - lieu-dit "4 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 85 - lieu-dit "1 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 86 - lieu-dit "3 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 87 - lieu-dit "5 Chemin de la Forêt"

84

- Parcelle n° 89 - lieu-dit "1 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 91 - lieu-dit "3 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 93 - lieu-dit "5 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 95 - lieu-dit "7 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 96 - lieu-dit "9 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 98 - lieu-dit "16 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 99 - lieu-dit "14 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 100 - lieu-dit "12 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 105 - lieu-dit "5 Impasse des Bembois"
- Parcelle n° 116 - lieu-dit "3 Impasse des Bembois"
- Parcelle n° 128 - lieu-dit "10 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 136 - lieu-dit "5 rue Principale"
- Parcelle n° 137 - lieu-dit "6 Impasse des Bembois"

▪ Section ZB :

- Parcelles n° 61 à 67, 155, 156 - lieu-dit "Bembois"
- Parcelles n° 74, 75, 175, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 203 à 206, 212 pour partie, 213 à 216 - lieu-dit "Coteau des Crochets"
- Parcelle n° 217 - lieu-dit "2 B Chemin de la Forêt"

PERTES DES VOINAYES

Commune de RAYNANS (25)

▪ Section ZB :

- Parcelles n° 172 pour partie, 177 à 194 - lieu-dit "En Chenet"
- Parcelles n° 195 à 202 - lieu-dit "Les Voynaies"

PERTE DE LAIRE

Commune de LAIRE (25)

▪ Section ZD :

- Parcelles n° 26 à 30, 32 - lieu-dit "Es Grand Tremblet"

LE CHENEY

Commune de TREMOINS (70)

▪ Section ZC :

- Parcelles n° 122, 222, 224, 226 - lieu-dit "Planche au Saint"
- Parcelle n° 220 - lieu-dit "Champs du Loup"
- Parcelles n° 228, 230 - lieu-dit "Sur le Coteau"

▪ Section ZH :

- Parcelles n° 39 à 44, 46 à 53 - lieu-dit "Au Sairals"
- Parcelles n° 59 à 64 - lieu-dit "Champs Montants"
- Parcelles n° 82 pour partie, 83, 84, 86 à 91 - lieu-dit "Au Coteau"
- Parcelles n° 85, 92 pour partie, 93 à 98, 139 - lieu-dit "Sur le Coteau"
- Parcelles n° 99 à 101, 138 - lieu-dit "Champs du Loup"
- Parcelles n° 102, 136 - lieu-dit "Planche au Saint"

* Périètre de protection rapprochée C (PPR-C)

SITE DE MONTEVILLARS

Commune de MONTBELIARD (25)

▪ Section A :

- Parcelles n° 11 à 13, 15, 16 - lieu-dit "Forêt le Grand Montévillars"

2 Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de débris et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception de celles prévues dans la zone U et AH du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Issans (25).
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Interdictions spécifiques au PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)

5 Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

6 Réglementation spécifique en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles

7 Réglementation spécifique en PPR-C

- Les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les prescriptions ministérielles et préfectorales qui leur sont applicables.
- Toutes les prescriptions réglementaires, applicables aux installations exploitées ou ayant cessé sur le site, prises postérieurement à la date du présent arrêté doivent être respectées.
- L'exploitant doit assurer une surveillance suffisante des anciens dépôts de manière à pouvoir contrôler et maîtriser leurs effets. Les modalités de surveillance sont conformes aux demandes formulées par la DREAL.
- Les exploitants informent annuellement le SIE de la Vallée du Rupt de leurs bilans d'activités présentes sur le site.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard et Semondans dans le Doubs, ainsi que de Héricourt, Tavey, Tremoins et Verlans en Haute-Saône.

Il constitue pour le syndicat et pour l'administration une zone de vigilance vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.

Un schéma d'alerte devra être mis en place par le syndicat en partenariat avec les Conseils Départementaux du Doubs et de la Haute-Saône, la SNCF et les services de gendarmerie et de secours afin d'être informé le plus rapidement possible de tout accident sur les infrastructures routières et ferroviaires et de prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de la Vallée du Rupt est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source de la Baumette en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement selon la filière suivante :
 - Coagulation / Flocculation / Décantation
 - Filtration sur charbon actif granulé
 - Ultrafiltration
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.
L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de la Vallée du Rupt a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installation à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la Vallée du Rupt en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Aibre, Issans, Laire, Montbéliard et Raynans dans le Doubs ainsi que de Tavey et Trémoins en Haute-Saône, en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de la Vallée du Rupt en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes d'Aibre, Issans, Laire, Montbéliard et Raynans dans le Doubs et envoyés à la Préfecture du Doubs ainsi que par les maires des communes de Tavey et Trémoins en Haute-Saône et envoyés à la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 28 avril 2015 produit par le président du SIE de la Vallée du Rupt exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE de la Vallée du Rupt ;
- ✓ Les maires d'Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard et Semondans dans le Doubs ;
- ✓ Les maires de Héricourt, Tavey, Trémoins et Verlans en Haute-Saône ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Lure ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône par intérim ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs – Territoire de Belfort ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 28 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCKAIBFF

